*Comment procéder suite à la demande de reconnaissance d’une maladie professionnelle d’un agent.*

*Tout d’abord, la collectivité doit accuser réception de sa demande dans un délai de 3 semaines. Passé ce délai, si la collectivité n’a pas donné suite, l’agent pourra saisir directement le conseil médical en formation plénière en envoyant à son secrétariat un double de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception accompagné par toutes les pièces nécessaires. Les frais d’expertise seront à la charge de l’employeur.*

* *L’agent doit fournir à la collectivité le volet n°1 du CERFA initial de déclaration de la maladie professionnelle, sur lequel son médecin traitant devra détailler la pathologie de l’agent, le lien de cette pathologie avec son travail et la date de 1er constatation, ainsi que les certificats de prolongation.*
* *Dès réception du CERFA initial, la collectivité devra demander à son agent de compléter dater et signer le formulaire CITIS. Cette déclaration est obligatoire.*
* *La collectivité devra ensuite demander un rapport au médecin du travail en lui précisant bien l’objet de la visite de l’agent****.  Ce rapport est obligatoire****.  A noter que, si le médecin du travail constate qu’il s’agit d’une maladie professionnelle figurant dans le tableau de la sécurité sociale et qu’il en remplit toutes les conditions, l’avis du conseil médical en formation plénière n’est pas obligatoire, la collectivité peut prendre sa décision de reconnaissance sur la base de ce rapport et d’une expertise qu’elle aura diligentée en complément si elle le juge nécessaire.*
* *Si toutes les conditions du tableau de la sécurité sociale ne sont pas remplies (le médecin du travail l’indiquera dans son rapport), la collectivité devra solliciter obligatoirement un expert spécialiste de la pathologie dont souffre l’agent.*
* *Dès la réception de son rapport d’expertise, la collectivité devra saisir le conseil médical en formation plénière en joignant à cette expertise le rapport du médecin du travail ainsi que diverses pièces qui seront listées sur l’application net CMCR.*

*Pour information : Si la décision de reconnaissance de la maladie professionnelle n’est toujours pas prise par la collectivité au terme d’un délai d’instruction de 5 mois , après sa demande, l’agent devra être placé en CITIS provisoire (Congé d’Inaptitude Temporaire Imputable au Service).*

*Si la collectivité reconnait la maladie professionnelle, il devra être placé en CITIS.  Dans le cas contraire, il sera placé en CMO.*

*A NOTER : L’agent est également tenu de transmettre à la collectivité le CERFA final de guérison ou de consolidation sur lequel son médecin traitant devra cocher :*

* *soit la guérison avec retour à l'état antérieur;*
* *soit la guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure*
* *soit la consolidation avec séquelle.*

*Si le médecin coche la consolidation avec séquelles, il faudra que la collectivité fasse expertiser l'agent par un médecin spécialiste agréé afin de faire évaluer le taux des séquelles (I.P.P) et de confirmer la date de consolidation.*

*Vous devrez alors saisir le conseil médical en formation plénière pour faire valider le taux d’IPP.*

(Attention : Pas de saisine de la formation plénière si la collectivité a déjà reconnu la maladie ou l'accident imputable au service).